













M. D C. XVIII.

¹⁶ dans au Decret: Ceux qui se presenteront pour recevoir la dignité de Maistres des Arts, qu'ils baillerent leurs noms, & celuy qui sera recognu coupable pour n'auoir de poinct en poinct obserué le Decret, qu'il soit frustré de son attente, & de sa demande.

A tout ce que dessus ont esté presents les Notables de la Faculté : le Recteur, les Procureurs, le Syndic, les Doyens, les Principaux des Collèges, les Regêts, & les Pedagogues, en la Chappelle S. Iulien, où l'assemblée se fait d'ordinaire pour creer le Recteur de l'Uniuersité, le 24. iour de Mars, l'an de grace 1618. Par le mandement de Monsieur le Recteur, & de la Faculté des Arts. D V V A L.

Ces Decrets ayans esté presentez au Conseil du Roy, par les Iesuites pour leur estre fait droit contre iceux, il en ensuiuit cét Arrest.

Arrest du Veu par le Roy l'Arrest dôné en son Conseil, *Conseil d'E-* le 15. Fevrier, par lequel sur la requisition & *stat du Roy*, supplication des Estats Generaux de son Roy, par lequel il aume, sa Majesté auroit euoqué à soy & à fondit cassé & reuocqué tous Conseil l'instance pendante en sa Cour de Par-Decrets con- lement entre les Peres Iesuites d'une part, & les traires à son Recteur, Doyens, Procureurs & Supposts de Arrest du re- l'Uniuersité de Paris d'autre : Et ayant esgard à stablissement des lectures la requisitiō desdits Estats, sans s'arrester à l'opposition desdits Recteur & Supposts de ladict College de Clermont. Vnuiversité à l'enterinement des Lettres du 20. Aoüst 1610. Sadite Majesté auroit ordonné, que conformément ausdites Lettres, iceux Peres Lettres feroient à l'aduenir lectures & leçons publiques







